



DÉCISION

N° : 2026-271

Exécutoire le : 19 JUIN 2026

Publiée / Notifiée le : 19 JUIN 2026

Visée le : 16 JUIN 2026

COMMANDE PUBLIQUE

**Accord-cadre 25001 - Accord cadre de maîtrise d'œuvre (MOE)
Marché subséquent n°25001_04 - Mission MOE_Renouvellement conduite
AEP_BOL_Route de Savigny_T2
AVENANT N°1**

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu la délibération n°2026-86 du conseil communautaire en date du 14 avril 2026 donnant délégation au Président de Grand Lac,
- Vu l'arrêté n° 2026-66 donnant délégation de fonction et de signature en matière de commande publique à M. Yves MERCIER, 12ème vice-président de Grand Lac,
- Vu le code de la commande publique,

Considérant l'accord-cadre n°25001 - accord-cadre multi-attributaire de maîtrise d'œuvre à marchés subséquent - notifié le 16 octobre 2025 à l'entreprise ALP'ETUDES,

Considérant le marché subséquent n°4, 25001_04, relatif à la maîtrise d'œuvre pour Renouvellement conduite AEP_BOL_Route de Savigny_T2, signé avec l'entreprise ALP'ETUDES,

Considérant le coût prévisionnel provisoire des travaux fixé initialement à 610 000,00 € HT,

Considérant le projet AVP présenté par le maître d'œuvre le 27 avril 2026 proposé pour un coût prévisionnel définitif des travaux de 580 000,00 € HT,

Considérant le coût prévisionnel définitif à la baisse par rapport au coût estimatif des travaux du fait de l'estimation de base comptait les enrobés, qui seront pris en charge finalement par la commune dans le cadre de travaux de réfection globale de la route,

Considérant le forfait provisoire de rémunération mission de base fixé à 27 180,90 € HT,

Considérant l'article 11.5 du CCAP du marché de maîtrise d'œuvre sur le calcul de la rémunération définitive du maître d'œuvre, portée à la somme de 27 180,90 € HT, soit une augmentation de 0 %,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 AVENANT

De signer un avenant n°1 de fixation de rémunération définitive avec l'entreprise ALP'ETUDES domiciliée 137 rue Mayoussard, 38430 MOIRANS

ARTICLE 2 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- Mme la Préfète de la Savoie,
- M. le Receveur,
- L'entreprise ALP'ETUDES

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains,
Le 12^{ème} Vice-Président délégué à la
commande publique
Yves MERCIER

Signé électroniquement pour le Président, par délégation,
par Yves MERCIER Vice-président commande publique, travaux et gens du voyage
le 16/06/2026 11:38:05



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Accord-cadre 25001 - Accord cadre de maîtrise d'oeuvre (MOE) Marché subséquent n.25001_04 - Mission MOE_Renouvellement conduite AEP_BOL_Route de Savigny_T2 - AVENANT N.1

Date de transmission de l'acte : 16/06/2026

Date de réception de l'accusé de réception : 16/06/2026

Numéro de l'acte : Dec2498 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20260616-Dec2498-AI

Date de décision : 16/06/2026

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.6. Actes relatifs à la maîtrise d'oeuvre